
Statuts du Laboratoire d'Automatique de Caen

Les dispositions des présents statuts revêtent un caractère provisoire. Elles ont vocation à évoluer pour s'adapter à l'intégration progressive des deux équipes constituant le laboratoire.

I. Composition du laboratoire

I.1.

Le laboratoire est composé de membres permanents, de membres non-permanents et de membres associés.

I.2.

Le laboratoire est organisé en deux équipes. Chaque membre du laboratoire appartient obligatoirement et exclusivement à une des équipes.

I.3.

Sont membres permanents :

- Les chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires et émérites qui émargent au laboratoire pour le contrat en cours ;
- En cours de contrat peuvent devenir également membres permanents les chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires qui demandent à être affectés à titre principal pour leurs activités de recherche au laboratoire ;
- Les personnels BIATSS affectés au Laboratoire.

I.4.

Sont membres non-permanents :

- Les chercheurs ou enseignants-chercheurs en contrat temporaire (ATER, Post-doc ou CDD - ingénieurs de recherche ou d'étude) durant leur contrat au Laboratoire ;
- Les doctorants qui réalisent leur thèse sous la direction d'un membre permanent du laboratoire ;
- Les PAST qui ont demandé à être rattachés au laboratoire.

I.5.

Sont membres associés, pour une durée maximale d'un an renouvelable :

- Les docteurs en attente de poste et/ou salariés, qui demandent à faire partie du laboratoire ;
- Les professionnels, docteurs ou non, qui demandent à faire partie du laboratoire ;
- Les PRAG et PRCE qui ont demandé à être rattachés au laboratoire ;
- Les chercheurs affectés dans d'autres organismes qui demandent à être associés pour une période déterminée aux travaux du laboratoire ;
- Les E-C déjà rattachés à titre principal à d'autres laboratoires qui demandent à être associés pour une période déterminée aux travaux du laboratoire.

I.6.

Les demandes d'affectation au laboratoire sont traitées par la Commission d'admission, suivant les modalités décrites à l'article IV.

I.7.

Chaque membre du laboratoire s'engage à observer les statuts du laboratoire et le règlement intérieur s'il existe. Les membres rattachés à titre principal doivent également :

- mentionner leur appartenance au laboratoire selon la charte en vigueur dans l'établissement ;
- mettre à jour à chaque fin d'année civile leur liste de publications sur HAL ;

- envoyer à chaque fin de quinquennal, sur demande du directeur ou du directeur-adjoint, la liste de leurs travaux (publications, etc.) au secrétariat du laboratoire, au directeur ou au directeur-adjoint.

I.8.

La qualité de membre du laboratoire se perd par départ volontaire ou recrutement dans un autre établissement que l'une des tutelles.

II. Direction du laboratoire et responsables d'équipes

II.1.

Le laboratoire est représenté par la direction du laboratoire, constituée du directeur et du directeur-adjoint.

II.2.

Seuls les membres chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires peuvent occuper des fonctions engageant la politique scientifique et la gestion du laboratoire (directeur, directeur-adjoint, responsables d'équipe).

II.3.

Le directeur et le directeur-adjoint ne peuvent pas appartenir à la même équipe.

II.4.

Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par les chefs d'établissement tutelles du laboratoire sur proposition du conseil de laboratoire. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur ou le directeur adjoint peut être démis de sa fonction par les chefs d'établissement tutelles du laboratoire.

II.5.

Les candidats aux postes de directeur et directeur adjoint doivent annoncer au conseil de laboratoire leur candidature au plus tard deux semaines avant la réunion du conseil de laboratoire qui élira le directeur et le directeur-adjoint en vue de leur proposition aux établissements tutelles du laboratoire. L'élection du directeur et du directeur-adjoint par le conseil du laboratoire se fait successivement lors d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise seulement au premier tour. Les votes ont lieu à bulletins secrets et sont dépouillés en assemblée générale.

II.6.

Le mandat du directeur et du directeur-adjoint se termine à la fin du quinquennal en cours et ils ne peuvent pas occuper deux mandats consécutifs. A mi-mandat, le directeur-adjoint remplace le directeur et le directeur remplace le directeur-adjoint.

II.7.

Le directeur et le directeur-adjoint représentent le laboratoire dans tous les actes ordinaires de gestion et d'application de la politique de recherche dans leur équipe respective. Ils doivent rendre compte de ces actes de représentations dans les réunions du conseil de laboratoire dont ils doivent solliciter le vote sur des décisions qui engagent la politique ou l'avenir du laboratoire.

II.8.

Le directeur et le directeur-adjoint ont la charge de rédiger et de diffuser le relevé des conclusions de chacune des séances à tous les membres du laboratoire par la messagerie interne. Ils doivent en outre, aidés par un secrétaire de séance désigné à tour de rôle pour chaque réunion, établir et diffuser aux membres du conseil le compte rendu détaillé de la séance. Ce compte rendu doit être approuvé à la séance suivante. En situation de nécessité, le directeur et le directeur-adjoint doivent convoquer en urgence le conseil pour prendre toute décision utile qui engage la politique ou l'avenir du laboratoire à court terme.

II.9.

Le directeur et le directeur-adjoint doivent transmettre dans les plus brefs délais à tous les membres du laboratoire les informations qu'ils reçoivent concernant les appels d'offre et appels à projet, les échéances de l'école doctorale, la vie de l'institution, les séminaires et événements auxquels sont conviés les membres de l'unité.

II.10.

En cas de démission du directeur, le directeur-adjoint le remplace dans ses prérogatives jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur, élection qui doit intervenir dans les deux mois après la démission selon les modalités définies par les articles II.2, II.3, II.4 et II.5. Ce nouveau directeur est élu pour la durée du mandat qui reste à courir. En cas de démission du directeur-adjoint, le directeur le remplace dans ses prérogatives jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur-adjoint, élection qui doit intervenir dans les deux mois après la démission selon les modalités définies par les articles II.2, II.3, II.4 et II.5. Ce nouveau directeur-adjoint est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

II.11.

Le responsable de chaque équipe est élu par les membres permanents de l'équipe en début de quinquennal ou après démission du responsable précédent. Le vote se fait à bulletin secret avec un scrutin à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité, d'autres tours seront organisés jusqu'à ce que se dégage une majorité. Le mandat dure jusqu'à la fin du quinquennal. Le vote par procuration est admis sans limite du nombre de procuration par membre du collège électoral présent. Chaque procuration doit être écrite, datée et signée.

II.12.

Chaque responsable d'équipe est chargé de l'animation scientifique de son équipe, de gérer le budget propre à son équipe et de présenter à son équipe chaque année le bilan de la politique scientifique et de la gestion financière de l'année écoulée.

III. Conseil de laboratoire

III.1.

Le conseil de laboratoire est constitué à parts égales de membres de chacune des 2 équipes. Il est présidé par le directeur et le directeur-adjoint du laboratoire.

III.2.

Chaque équipe est représentée au conseil de laboratoire par des représentants élus au sein de quatre collèges, selon la répartition suivante :

- cinq représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs, titulaires élus par leurs pairs ;
- un représentant des personnels BIATSS élus par ses pairs ;
- un représentant des PRAG et PRCE et des chercheurs contractuels rémunérés (CDD, Post-Doc, PAST, ATER) élus par ses pairs,
- un doctorant élu par ses pairs.

Si l'effectif en enseignants-chercheurs et chercheurs d'une équipe est inférieur à cinq, tous les enseignants-chercheurs et chercheurs de cette équipe sont membres du conseil de laboratoire et le nombre de représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs de chaque équipe est limité à l'effectif en enseignants-chercheurs et chercheurs de la plus petite équipe.

Si une des équipes ne dispose pas de personnel dans l'un des autres corps (BIATSS, PRAG et PRCE et chercheurs contractuels rémunérés ou doctorant), il n'y a pas de représentant de ce corps avec voix délibérative au conseil de laboratoire pour aucune des équipes.

III.3.

Les membres du conseil de laboratoire représentant un collège sont élus par le suffrage direct par les membres de leur collège de la même équipe sur convocation du directeur ou du directeur adjoint. La

convocation est envoyée par messagerie interne au moins quinze jours à l'avance. Les candidatures peuvent être déclarées jusqu'à la veille du vote.

Le vote a lieu en présence du directeur, du directeur-adjoint ou d'une personne mandatée par eux à cet effet. Le vote se fait à bulletin secret avec un scrutin à deux tours. À chaque tour, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y reste de sièges à pourvoir, il ne peut pas attribuer deux voix à un même candidat.

Au premier tour, sont déclarées élues les personnes ayant obtenu le plus de suffrages aux conditions qu'elles aient obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et que le nombre de votants soit au moins égal à la moitié du nombre des électeurs.

Au second tour sont déclarées élues, dans la limite des sièges à pourvoir, les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité, d'autres tours seront organisés jusqu'à ce que se dégage une majorité.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est sans limite du nombre de procuration par membre du collège électoral présent. Chaque procuration doit être écrite, datée et signée.

Dans les collèges ne comportant qu'un seul élu par équipe, le candidat arrivé second est désigné suppléant du représentant élu.

III.4.

Le mandat des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs, PRAG et PRCE ainsi que des représentants des BIATSS élus au conseil de laboratoire se termine à la fin du quinquennal en cours.

III.5.

La durée du mandat des représentants des chercheurs contractuels et des doctorants est de une année renouvelable.

III.6.

Tout membre du conseil de laboratoire quittant définitivement le laboratoire cesse immédiatement de faire partie du conseil. Un membre du conseil de laboratoire peut en démissionner par écrit et cesse alors d'être membre du conseil de laboratoire. Le remplacement d'un membre quittant le conseil de laboratoire doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois après son départ par voie d'élection par les membres du collège et de l'équipe du poste vacant, dans les conditions décrites en III.3. Le mandat d'un membre ainsi élu dure jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

III.7.

Le conseil du laboratoire se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du directeur ou du directeur-adjoint, qui en fixent l'ordre du jour. La convocation a lieu par envoi par la messagerie interne 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est envoyé dans les mêmes conditions 8 jours auparavant. Le conseil de laboratoire peut également être réuni exceptionnellement à la demande d'au moins 2/3 des membres permanents du laboratoire.

III.8.

Pour siéger valablement, le conseil de laboratoire doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est obligatoirement reportée d'au moins 1 semaine et le conseil siège alors valablement sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. S'il n'y a pas de majorité qui se dégage, il est procédé à un deuxième tour.

III.9.

Les membres permanents, non-permanents et associés qui ne sont pas membres du conseil de laboratoire sont invités aux réunions du Conseil de laboratoire avec voix consultative. Toute personne de l'Université de Caen ou de l'ENSICAEN peut être invitée à une réunion ou une partie de la réunion du conseil de laboratoire. S'il s'agit d'une personne extérieure, cette invitation devra être approuvée auparavant à la fois par le directeur et le directeur-adjoint. Cette personne est là à titre consultatif, elle peut prendre part aux débats mais n'a aucune voix délibérative.

III.10.

Le directeur et le directeur-adjoint présentent chaque année devant le conseil de laboratoire le bilan de la gestion administrative et financière de l'année écoulée.

III.11.

Un conseil de laboratoire est nécessaire pour modifier les statuts (notamment la création d'une nouvelle équipe). Dans ce cas, pour siéger valablement, le conseil de laboratoire doit réunir au moins 2/3 de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

IV. Admission au Laboratoire

IV.1.

La commission d'admission est constituée de tous les membres du conseil du laboratoire excepté les représentants des doctorants. Elle a pour objet d'examiner et de valider la candidature d'enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, PAST, PRAG ou PRCE souhaitant obtenir la qualité de membre permanent, non-permanent ou associé au LAC. Elle se réunit sur convocation de la direction du laboratoire.

IV.2.

Pour siéger valablement, et donc procéder à l'admission de nouveaux membres, la commission doit réunir au moins la moitié de ses membres (ou de leurs représentants). Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reportée, sans condition de quorum. La majorité des présents et représentés est requise pour que l'admission d'un membre permanent, non-permanents ou associé soit prononcée. Si la commission est reportée car le quorum n'est pas atteint, seule la majorité relative des présents et des représentés est requise. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis sans limite du nombre de procuration par membre du collège électoral présent. Chaque procuration doit être écrite, datée et signée.

IV.3.

Les enseignants-chercheurs ou chercheurs souhaitant obtenir la qualité de membre - permanent ou associé - doivent en faire la demande auprès de la direction du laboratoire. Leur dossier, comprenant un CV complet (titres, travaux, publications...) ainsi que le(s) projet(s) de recherche qu'ils envisagent de développer au sein du laboratoire, seront présentés en commission, soit par le directeur, soit par le directeur-adjoint, soit par le responsable d'équipe concerné. A l'issue de cette présentation, il sera procédé, pour chaque candidat, à un vote à bulletin secret. En cas de vote favorable, le candidat devient aussitôt membre permanent ou associé du laboratoire.

IV.4.

Est membre permanent de droit tout enseignant-chercheur recruté sur un poste fléché vers le laboratoire. Est membre associé de droit au laboratoire, sans passer par la commission d'admission, toute personne qui était auparavant membre permanent du laboratoire (doctorants devenus docteurs, professeurs non émérites et maîtres de conférences à la retraite...) et qui en fait la demande au directeur ou au directeur-adjoint.

IV.5.

Lors d'un recrutement fléché vers le laboratoire sur un support laissé vacant par le départ d'un membre du laboratoire, la commission d'admission et l'équipe dont faisait partie l'ancien membre effectuent les démarches demandées au laboratoire par la tutelle (par exemple sur le contenu du profil recherche). Dans le cas d'un recrutement sur un nouveau support, la commission d'admission du laboratoire est chargée d'accomplir ces démarches.

V. Fonctionnement et gestion des moyens

V.1.

La dotation annuelle du laboratoire est répartie par équipe en respectant les règles d'attribution des tutelles.

V.2.

Chaque responsable d'équipe gère le budget de son équipe en accord avec la direction du laboratoire. Les dépenses d'un membre d'une équipe sont imputées à l'équipe d'appartenance. Toutefois, une dépense d'un membre peut être financée par une autre équipe si cette dernière en approuve la demande. La procédure d'attribution des allocations de thèse ministérielles et 100% régionales doit garantir, dans la mesure du possible, une répartition équitable sur un quinquennat entre les équipes. Dès qu'une équipe obtient une bourse, elle cède sa place à l'autre équipe.